



## Arrêt

**n° 121 583 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure en extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 septembre 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 111 055 du 30 septembre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 10 décembre 2012.

1.3. Le 5 novembre 2012, elle a effectué une déclaration de nationalité belge, laquelle a été refusée le 13 décembre 2012.

1.4. Le 2 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 22 avril 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire qui ne semble pas avoir été notifié à la requérante. Le 27 septembre 2013, elle a introduit un recours en suspension en extrême urgence et en annulation à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dans l'arrêt n° 111 056 prononcé le 30 septembre 2013. Le 27 mars 2014, dans l'arrêt n° 121 581, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.5. En date du 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« (...)

#### **MOTIF DE LA DÉCISION**

#### **ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

#### **Article 7 :**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

#### **Article 27:**

■ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

#### **Article 74/14:**

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.**

**L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique**

**L'intéressée est connue sous différents alias: [E.N.M.] °20/03/1976 L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 22/04/2013**

(...)

#### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

***L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

***L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.***

***Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressée a reçu un OQT en date du 22/04/2013.***

(...)

### **Maintien**

MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin*

***Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa***

(...)

*En exécution de ces décisions, nous, [J.V.], Assistant Administratif, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police de **la police de Bruxelles-Ouest** et au responsable du centre fermé de **127 bis (Steenokkerzeel)** de faire écrouer l'intéressé(e), (...), au centre fermé de **127 bis (Steenokkerzeel)** ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Loi du 15.12. 1980, du principe de bonne administration et / ou de proportionnalité, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens visés en termes de développements* ».

2.2. Après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé, elle soutient que la requérante a été arrêtée alors qu'elle tentait d'introduire une demande à la commune. Elle souligne que cette dernière « *a tenté de manière conforme de mettre fin à sa situation qui pourtant était bien régulière puisque le refus de 9 bis sera notifié que lors de son arrestation* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 41, alinéa 2, de la Loi « *pour constater l'illégalité manifeste de la décision entreprise* », elle se réfère à de la jurisprudence qu'elle estime violée par la décision attaquée et elle soutient que la motivation de la décision querellée n'est ni admissible ni adéquate et ne prend pas en compte tous les éléments de la cause.

Elle souligne enfin que la requérante a reçu une décision de rapatriement rédigée en langue néerlandaise, ce qui est illégal au regard de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ou de l'article 74/18 de la Loi.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 41, alinéa 2, et 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le « *principe de bonne administration et / ou de proportionnalité* » et le devoir de soin.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre des motifs de la décision entreprise.

Elle souligne toutefois que la partie défenderesse « *a tenté de manière conforme de mettre fin à sa situation qui pourtant était bien régulière puisque le refus de 9 bis sera notifié que lors de son arrestation* ». Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt en date du 22 avril 2013 et que la décision querellée a été prise le 24 septembre 2013. En conséquence, la demande précitée n'était donc plus pendante au jour de la prise de l'acte attaqué, peu importe le moment auquel la décision d'irrecevabilité a été notifiée.

La partie requérante soutient ensuite que la requérante a reçu une décision de rapatriement rédigée en langue néerlandaise et que cela est illégal au regard de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ou de l'article 74/18 de la Loi. Force est d'observer qu'en tout état de cause, ce développement du moyen manque en fait, la décision attaquée étant bilingue français - néerlandais.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE